



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Aires géographiques et délimitation des produits

sous Signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)

Du fait de leur renommée et de la qualité des produits qui en bénéficient, les Indications géographiques (Appellations d'origine protégée, Indications géographiques protégées, Indications géographiques spiritueuses) françaises sont une composante importante de **l'aménagement du territoire** et contribuent à la **valeur patrimoniale du territoire** national.



Quels liens entre produits sous SIQO et territoires ?

Selon la réglementation communautaire, chaque cahier des charges d'un produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP doit comprendre **la définition de l'aire géographique délimitée**, correspondant au territoire au sein duquel doivent être réalisées toutes les étapes de l'élaboration du produit.



Comment identifie-t-on ces territoires ?

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est chargé de réaliser la délimitation de cette aire géographique, préalablement à l'approbation

du cahier des charges. Cela consiste à **circonscrire et matérialiser des portions de territoires** à l'intérieur desquelles est élaboré le produit sous SIQO.

Cette aire géographique se définit, le plus souvent, comme une liste d'entités administratives (départements, cantons, communes). Au sein de cette aire géographique, certaines zones, tenant compte des potentialités de milieux très différents, peuvent être spécifiquement dédiées à différentes phases de la production (par exemple, zone de production de la matière première).

La définition de cette aire doit ainsi permettre d'apprécier dans quelle mesure ses caractéristiques (facteurs naturels et humains) influent sur le produit final. La délimitation repose donc sur des

éléments qui sont la traduction du lien du produit sous SIQO à son origine géographique.

Pour les IGP et les IG spiritueuses, le lien repose généralement sur un élément saillant des caractéristiques de l'aire géographique. On évoque alors la notion de « lien au territoire ». Pour les AOP, le lien repose sur un système d'interactions plus complexes entre le milieu naturel et les facteurs humains. On parle alors de terroir.



La notion de terroir, qu'est-ce que c'est ?

Le terroir est un espace géographique délimité, dans lequel une communauté

humaine construit au cours de son histoire **un savoir collectif de production, fondé sur un système d'interactions complexes entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains.** Les méthodes de production, dans leur singularité, confèrent alors typicité et réputation au produit issu de cet espace géographique. C'est une notion fondamentale pour les AOP.

Pourquoi et comment les aires de production délimitées peuvent-elles être protégées ?

L'INAO a pour mission de défendre les aires géographiques contre les risques de réduction des surfaces délimitées. Ainsi, l'INAO concourt à **maintenir le potentiel de production** d'une AO ou d'une IG donnée, en préservant **un patrimoine collectif et un écosystème associé.** Divers risques d'atteintes ont été identifiés : atteintes au sol ou au

sous-sol, aux conditions de production ou encore à l'image de l'AO ou de l'IG. Afin de **préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers,** l'INAO participe, avec voix délibérative, aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (**CDPENAF**), à chaque fois qu'une réduction des surfaces de production sous SIQO est étudiée.

De plus, **tout document d'urbanisme, d'autorisation d'exploitation de carrières ou d'« installations classées » est soumis à avis préalable de l'INAO,** s'il concerne le périmètre de l'aire de production d'un vin sous AO. L'avis du ministre de l'Agriculture peut être requis lorsque de « grands travaux » (création d'autoroutes, de canaux de navigation...) concernent une aire d'AOP.

Les organismes de défense et de gestion (ODG) des AO peuvent également saisir les pouvoirs publics s'ils considèrent qu'un projet d'urbanisme ou de construction pourrait porter atteinte

à l'aire géographique, aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Le ministre de l'Agriculture exprime un avis à l'autorité administrative décisionnaire, après consultation de l'INAO.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) N°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'OCM
- Règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 du Parlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) N°110/2008 du 15 janvier 2008 concernant les boissons spiritueuses
- Titre IV du Livre VI du Code rural et de la pêche maritime

